Cm
folio
FR.C
9311

L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX FRANÇOIS.

Proclamation décrétée dans la ſéance du 22 Juin 1791.

UN grand attentat vient de ſe commettre. L'Aſſemblée nationale touchoit au terme de ſes longs travaux; la conſtitution étoit finie; les orages de la révolution alloient ceſſer; & les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la Nation entiere à leur vengeance. Le Roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos repréſentans triompheront de cet obſtacle; ils meſurent l'étendue des devoirs qui leur ſont impoſés. La liberté publique ſera maintenue; les conſpirateurs & les eſclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françaiſe; & nous prenons, à la face de la Nation, l'engagement ſolemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre; & elle ſera libre: on cherche à faire rétrograder la révolution; la révolution ne rétrogradera point. François, telle eſt votre volonté: elle ſera accomplie.

Il s'agiſſoit d'abord d'appliquer la loi à la poſition momentanée où ſe trouve le royaume. Le Roi, dans la conſtitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du Corps légiſlatif; il eſt en outre chef du pouvoir exécutif; &, en cette derniere qualité, il fait exécuter la loi par des miniſtres reſponſables. Si le premier des fonctionnaires publics déſerte ſon poſte, ou eſt enlevé malgré lui, les repréſentans de la Nation, revêtus de tous les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'Etat, & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y ſuppléer: en prononçant que l'appoſition du ſceau de l'Etat, & la ſignature du miniſtre de la juſtice, donneront aux décrets le caractere & l'autorité de la loi, l'Aſſemblée nationale conſtituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le ſecond rapport,

M+W 1425

il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contreſigné par les miniſtres, qui en demeurent reſponſables, il a ſuffi d'une ſimple déclaration qui ordonnât proviſoirement aux miniſtres d'agir ſous leur reſponſabilité, ſans la ſignature du Roi.

Après avoir pourvu aux moyens de completter & de faire exécuter la loi, les dangers de la criſe actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au-dehors, la France a donc toute ſorte de motifs de ſécurité, ſi les eſprits ne ſe laiſſent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Aſſemblée Nationale conſtituante eſt en place; tous les pouvoirs publics, établis par la conſtitution, ſeront en activité; le patriotiſme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zele eſt au-deſſus de tout éloge, veillent autour de vos repréſentans. Les citoyens actifs du royaume entier ſont enrôlés, & la France peut attendre ſes ennemis.

Faut-il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi ſéduit, que nous ne croirons inexcuſable qu'à la derniere extrêmité? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté: il ſera diſcuté par la ſuite avec plus d'étendue, ſi vos intérêts l'exigent; mais il eſt de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Aſſemblée Nationale a fait une proclamation ſolemnelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits ſacrés du genre humain: & cet écrit préſente de nouveau la théorie de l'eſclavage.

François! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le Chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics oſa dicter ſes volontés abſolues à vos repréſentans chargés par vos ordres de refaire la conſtitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Aſſemblée Nationale au mois de juillet; on oſe ſe faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos repréſentans.

L'Aſſemblée Nationale a gémi des événemens du 6 octobre. Elle a ordonné la pourſuite des coupables; & parce qu'il eſt difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'inſur-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rection de tout un peuple, on lui reproche de les laiſſer impunis! on ſe garde bien de raconter les outrages qui provoquerent ces déſordres. La Nation étoit plus juſte & plus généreuſe: elle ne reprochoit plus au Roi les violences exercées ſous ſon regne, & ſous le regne de ſes aïeux.

On oſe y rappeller la fédération du 14 juillet de l'année derniere. Qu'en eſt-il reſté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'eſt que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des repréſentans de la Nation. Au milieu des députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un ſerment ſolemnel; & c'eſt là ce quon oublie! Le ſerment du Roi fut libre; car il dit lui-même, que *c'eſt pendant la fédération, qu'il a paſſé les momens les plus doux de ſon ſéjour à Paris; qu'il s'arrête avec complaiſance ſur le ſouvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les Gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le Roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé ſon parjure au monde entier.

Eſt-il beſoin de parcourir tant d'autres reproches, ſi mal fondés? On diroit que les peuples ſont faits pour les Rois, & que la clémence eſt l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit ſe régénérer ſans aucune agitation, ſans troubler un moment les plaiſirs des Rois & de leur cour. Quelques déſordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien deſpotiſme doit-il ſe plaindre des maux qu'il avoit faits, & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la meſure, en diſſipant cet amas de corruption, formé pendant des ſiecles par les crimes du pouvoir abſolu.

Des adreſſes de félicitations & de remerciemens ſont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'eſt l'ouvrage des factieux: oui, ſans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconſtituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les déſordres du gouvernement, alloit pricipiter la Nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas ſoumis la conſtitution au refus du Roi; mais la royauté n'eſt établie que pour les peuples; & ſi les grandes nations ſont obligées de la maintenir, c'eſt parce qu'elle eſt la ſauve-garde de

leur bonheur. La conſtitution lui laiſſe ſa prérogative & ſon véritable caractere. Vos repréſentans ſeroient criminels, s'ils avoient ſacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un ſeul homme.

Le travail des peuples alimente le tréſor de l'Etat : c'eſt un dépôt ſacré. Le premier ſymptôme de l'eſclavage eſt de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le deſpotiſme. La France devoit être, ſur ce point, plus ſevere qu'aucune autre Nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la ſtricte juſtice ; on a pourvu avec munificence aux dépenſes du Roi : par une condeſcendance de l'Aſſemblée Nationale, il en a lui-même fixé la ſomme ; & près de trente millions accordés à la liſte civile, ſont préſentés comme une ſomme trop modique !

Le Décret ſur la guerre & la paix ôte au Roi & à ſes miniſtres le droit de dévouer les Peuples au carnage, ſelon le caprice ou les calculs de la Cour ; & l'on paroît le regretter ! Des traités déſaſtreux ont tour-à-tour ſacrifié le territoire de l'Empire François, les tréſors de l'Etat, & l'induſtrie des Citoyens. Le Corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la Nation ; & l'on nous reproche de lui avoir conſervé la réviſion & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une aſſez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la diſcipline des ſoldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du miniſtere. L'Aſſemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a reſtitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part ſuffiſante !

On attaque votre ordre judiciaire, ſans ſonger que le Roi d'un grand peuple ne doit ſe mêler de l'adminiſtration de la juſtice que pour faire obſerver les lois & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets ſur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde ſait comment ce droit eſt exercé, & ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'adminiſtration, c'eſt revendiquer le deſpotiſme miniſtériel

Certes le Roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laiſſé au Peuple le choix de ſes adminiſtrateurs; mais ces mêmes adminiſtrateurs ſont ſous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt; il peut, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, annuller leurs actes irréguliers, les ſuſpendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le Corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui ſeront aſſignées. Au défaut des Miniſtres, l'impérieuſe néceſſité a forcé quelquefois l'Aſſemblée Nationale à ſe mêler, malgré elle, de l'adminiſtration. Ce n'eſt pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire: il n'inſpiroit plus de confiance; &, tandis que tous les François ſe portoient vers le Corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'eſt jamais occupée, ſur ce point, que des diſpoſitions néceſſaires au maintien de la liberté. Devoit-on conſerver de la défiance? Vous pouvez en juger par le départ du Roi.

La faction qui, à la ſuite de ce départ, a tracé la longue ſuite de reproches auxquels il ſera ſi facile de répondre, s'eſt démaſquée elle-même. Des imputations ſouvent renouvellées en décelent la ſource. On ſe plaint de la complication du nouveau régime; &, par une contradiction ſenſible, on ſe plaint en même temps de la durée biennale des Electeurs. On reproche amerement aux ſociétés des amis de la Conſtitution cet amour ardent de la liberté qui a tant ſervi la révolution, & qui peut être ſi utile encore, ſi, dans les circonſtances actuelles, il eſt dirigé par un patriotiſme tout-à-la-fois prudent & éclairé.

Faut-il parler enfin de cette inſinuation relative à la religion catholique? L'Aſſemblée Nationale, vous le ſavez, n'a fait qu'uſer des droits de la puiſſance civile: elle a rétabli la pureté des premiers ſiecles chrétiens; & ce ne ſont pas les intérêts du Ciel qui dictent ce reproche.

François! l'abſence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement; & un ſeul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la ſuſpenſion des travaux de l'induſtrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation ſans meſure, qui, bouleverſant l'Etat par excès de patriotiſme ou à l'inſtigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'eſt ſur ce danger que l'Aſſemblée Nationale appelle la ſollicitude de tous les bons citoyens; c'eſt ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos repréſentans vous exhortent, au nom de la Patrie, au nom de la Liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de criſe, il eſt néceſſaire de développer un grand caractere: c'eſt alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent diſparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, preſque l'unique intérêt qui doive nous occuper, particuliérement juſqu'à l'époque très-pochaine où l'Aſſemblée Nationale aura pris une réſolution définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter par-tout où il exiſte un centre d'autorité; il ſe trouve dans l'Aſſemblée de vos repréſentans. Il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuye l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre Roi; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte; mais l'empire ne ſera point ébranlé; l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez vous donc ſur ce point, auquel le ſalut de la France eſt attaché : ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Uniſſez vos efforts pour empêcher les violences; pour aſſurer le paiement des contributions, & la libre circulation des ſubſiſtances; pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités conſtitutionnelles de toute la puiſſance de la volonté générale; que les factieux qui demandent le ſang de leurs concitoyens voyent l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la conſtitution s'affermir, & devenir plus chere aux François par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réſervés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La Capitale peut ſervir de modele au reſte de la France: le départ du Roi n'y a point cauſé d'agitation; &, ce qui fait le déſeſpoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il eſt, envers les grandes nations, des attentats que la gé-

nérosité seule peut faire oublier. Le Peuple François étoit fier dans la servitude: il montrera les vertus & l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent: pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la Nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise: il sera vaincu; ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signés, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Présidents*; Mauriet, Regnier, Lecarlier, Fricaud, Grenot, Merle, *Secrétaires*.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Département, 1791.

f3